

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 11<sup>o</sup> par le suivant :

« 11<sup>o</sup> les organismes que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité; »;

5<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 13<sup>o</sup>;

6<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 16<sup>o</sup>, de « et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de cette loi »;

7<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 17<sup>o</sup>, de « et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en application de cette loi »;

8<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 23<sup>o</sup> par le suivant :

« 23<sup>o</sup> les gouvernements des États étrangers et leurs représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les gouvernements de leurs divisions politiques et leurs représentations; ».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « le nom » par « un nom ».

**5.** L'article 1 du Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre S-31.1, r. 1.02) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « le souverain régnant » par « Sa Majesté »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

« 5<sup>o</sup> les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22); »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 10<sup>o</sup>, de « ou plusieurs municipalités » par « municipalité ou par un organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3); »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 11<sup>o</sup> par le suivant :

« 11<sup>o</sup> les organismes que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité; »;

5<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 13<sup>o</sup>;

6<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 16<sup>o</sup>, de « et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de cette loi »;

7<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 17<sup>o</sup>, de « et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en application de cette loi »;

8<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 23<sup>o</sup> par le suivant :

« 23<sup>o</sup> les gouvernements des États étrangers et leurs représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les gouvernements de leurs divisions politiques et leurs représentations; ».

**6.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « le nom » par « un nom ».

#### DISPOSITION FINALE

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2023.

79065

### A.M., 2023

#### **Arrêté numéro 2023-0001 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 3 mars 2023**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement sur les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu l'article 30 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 49 des lois de 2009, qui prévoit que nul ne peut attirer ou tenter d'attirer, à l'aide d'une substance, d'un objet, d'un animal ou d'un animal domestique, un animal ou une catégorie d'animaux, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre et que nul ne peut nourrir ou tenter de nourrir un animal ou une catégorie d'animaux, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre;

Vu le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter

un règlement pour déterminer, aux fins de l'article 30 de cette loi, les cas où une personne peut attirer ou tenter d'attirer un animal ou une catégorie d'animaux, à quelque fin que ce soit, à l'aide de toute substance, d'un objet, d'un animal ou d'un animal domestique aux conditions qu'il détermine;

Vu le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter un règlement pour déterminer, aux fins de l'article 30 de cette loi, les cas où une personne peut nourrir ou tenter de nourrir un animal ou une catégorie d'animaux aux conditions qu'il détermine;

Vu le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux.

Québec, le 3 mars 2023

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARETTE

## **Règlement sur les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1<sup>er</sup> al., par. 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>)

**1.** Une personne peut attirer, tenter d'attirer, nourrir ou tenter de nourrir un animal à des fins d'observation de la faune.

Une personne peut toutefois attirer, tenter d'attirer, nourrir ou tenter de nourrir un cerf de Virginie :

1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre, uniquement;

2<sup>o</sup> en tout temps, sur l'île d'Anticosti.

**2.** Une personne peut attirer, tenter d'attirer, nourrir ou tenter de nourrir un animal :

1<sup>o</sup> afin de l'abattre ou de le capturer conformément à l'article 67 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

2<sup>o</sup> conformément au Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

3<sup>o</sup> conformément au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21).

**3.** Une personne peut attirer ou tenter d'attirer un animal à des fins de capture ou nourrir ou tenter de nourrir un animal gardé en captivité, conformément aux dispositions du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79063